

Arrêt

n° 248 837 du 9 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. DECLERCQ *loco* Me A. DETHEUX, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 17 septembre 1989 à Bujumbura.

En avril 2015, des manifestations éclatent à Bujumbura contre la volonté du président Pierre Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Celles-ci sont violemment réprimées par les autorités burundaises. Votre frère [B. I.] participe à une de ces manifestations. Dans les jours qui suivent, des membres des autorités se rendent à votre domicile familial à la recherche de votre frère. Ils fouillent sa chambre et retournent tout.

Suite à ces événements votre frère fuit le Burundi le jour du coup d'Etat avorté du 13 mai 2015 pour se rendre au Rwanda. En 2016, il quitte le Rwanda pour le Canada où il obtient un statut de réfugié.

En janvier 2018, peu de temps après votre retour d'un séjour au Rwanda, des imbonerakure (les jeunes membres du parti au pouvoir) accompagnés d'agents du Service National de Renseignement (ci-après SNR) se rendent à votre domicile. Ils vous demandent où se trouve votre frère car ils voudraient le travailler, en d'autres termes, le tuer. Ils reviennent plusieurs fois par la suite et vous posent les mêmes questions. Vous comprenez que ces questions par rapport à votre frère visent à vous intimider en raisons de vos voyages dans les pays limitrophes.

Au mois d'octobre 2018, vous décidez de vous cacher certaines nuits dans une église protestante de Bujumbura. Le reste du temps, vous vous rendez à votre travail à l'Université Lumière de Bujumbura et vous logez soit à votre domicile, soit chez des connaissances. Cependant, les imbonerakure qui sont à votre recherche finissent par vous trouver à l'église. Il vous menacent en disant que vous êtes une femme tutsi vaniteuse et que vous n'allez pas vous en tirer comme ça. Vous vous réfugiez alors chez vos amis et chez les personnes qui fréquentent l'église dans laquelle vous aviez trouvé refuge. Vous sentant en grand danger, vous décidez de fuir le Burundi. Vous entamez les démarches pour obtenir un visa à l'ambassade de Belgique.

Vous quittez le Burundi en toute légalité le 28 décembre 2018 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 23 janvier 2019, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale auprès de l'office des étrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate dans vos propos des incohérences et des invraisemblances telles qu'elles amenuisent la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général considère qu'il est tout à fait incohérent que les agents du SNR et les imbonerakure qui sont venus à plusieurs reprises vous intimider n'aient jamais abordé avec vous les faits qu'ils vous reprochaient. Vous affirmez en effet qu'ils vous interrogeaient à chaque fois sur le lieu où se trouvaient votre frère mais qu'ils ne vous ont jamais reproché quoi que ce soit directement. Vous ajoutez que leurs questions par rapport à votre frère n'étaient qu'un prétexte pour vous atteindre personnellement (NEP, p. 9 à 11). Toutefois, cette attitude du SNR et des imbonerakure est tout à fait dénuée de sens et de logique. Confrontée à cette incohérence, vous répondez que cette attitude vous étonne également et vous constatez vous-même que si vos agents de persécutions vous accusaient de quelque chose, ils auraient pu vous interroger directement à ce sujet et non « passer » par votre frère. Cependant, le fait de constater vous-même cette incohérence manifeste ne relève en rien la crédibilité de votre récit, que du contraire. Il vous est par ailleurs rétorqué que les agents du SNR et les imbonerakure ne sont pas « passés » par votre frère comme vous le dites, pour vous atteindre, puisqu'ils se sont adressés à vous pour savoir où votre frère se trouvait. Vous répondez un nouvelle fois que vous ne comprenez pas cette attitude, avant de vous rappeler que quelqu'un vous avait dit que vos va-et-vient dans les pays limitrophes pourraient vous attirer des ennuis car ça pourrait amener les autorités à penser que vous divulguez des informations. Cependant, il ne s'agit là que de suppositions puisque les personnes qui vous ont interrogée sur l'endroit où se trouvait votre frère ne vous ont jamais posé de questions sur vos voyages et ne vous ont jamais reproché le fait que vous auriez pu divulguer des informations. Dans ces conditions, votre explication ne convainc nullement le Commissariat général.

Il ressort de ce qui précède que l'attitude des agents du SNR et des imbonerakure à votre égard est à ce point incohérente qu'il est impossible de se convaincre de la crédibilité des faits que vous alléguiez.

En outre, votre attitude consistant à vous cacher certaines nuits dans une église tout en continuant à dormir à votre domicile certains jours de la semaine et à vous rendre à votre travail est tout à fait incohérente. Vous affirmez en effet que vous vous sentiez en danger de mort depuis que les agents du SNR et les imbonerakure avaient menacé de vous supprimer à la place de votre frère. Dans ces conditions, il n'est pas cohérent que vous ne vous soyez caché que certaines nuits, tout en continuant à mener une vie normale les autres jours. Confrontée à cette incohérence, vous avancez le fait que vous deviez continuer à vous rendre au travail pour « chercher un moyen de vivre » et pour ne pas montrer à vos employeurs que vous aviez des problèmes. Toutefois, compte tenu des menaces de mort qui vous avaient été proférées, il n'est pas cohérent que vous ayez pris le risque de vous cacher que certains jours pour mener une existence normale le reste du temps. Mise face à ce constat, vous répondez « qu'ils arrivent de partout » et que vous avez été vous réfugier dans une église car les précédentes fois ils venaient à votre maison (NEP, p. 9 et 11). Cependant, vous avez continué à vous rendre chez vous et au travail même quand vous avez trouvé refuge certaines nuits dans une église, si bien que votre explication ne relève en rien la cohérence de votre démarche. Ce qui précède amenuise encore davantage la crédibilité de votre récit.

Les deux incohérences ici constatées, à savoir d'une part que les personnes qui vous auraient menacé à plusieurs reprises ne vous ont jamais dit ce qu'ils vous reprochaient et, d'autre part que vous ne vous êtes caché que certains jours de la semaine alors que vous vous sentiez en danger de mort, sont telles qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que vous modifiez vos propos successifs lorsque vous êtes interrogée sur les circonstances de votre départ du pays. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé comment vous avez pu quitter le Burundi en toute légalité alors que vous étiez activement recherchée par le SNR, la police présidentielle de votre pays, vous répondez qu'un oncle, pensionné de la police burundaise, vous a accompagnée à l'aéroport. Pourtant, votre oncle est un ex-FAB tutsi. Or, ces profils des forces de sécurité sont régulièrement ostracisés par le régime actuel. Dans ces conditions, il vous est demandé comment votre oncle, un retraité ex-FAB tutsi, a pu influencer les services de la PAFE pour vous laisser passer la frontière à l'aéroport. Vous arguez alors du fait que ce n'est pas votre oncle en personne qui vous a accompagnée, mais qu'il vous a confiée à une autre personne habillée en tenue de policier. Cependant, quand il vous avait été demandé clairement qui vous avait accompagnée à l'aéroport, vous avez répondu qu'il s'agissait de votre oncle, et non d'un autre homme (NEP, p. 11 et 12). Force est donc de constater que vous modifiez vos réponses au gré des questions qui vous sont posées. L'incohérence de vos propos successifs à cet égard empêche de se convaincre de la réalité des faits et amenuise encore un peu plus la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De surcroît, vous ne connaissez pas le nom complet de l'oncle qui vous aurait aidée et vous n'avez aucune idée de qui est la personne qui, selon votre deuxième version, aurait pris le risque de vous aider à passer les contrôles à l'aéroport de Bujumbura (NEP, p. 12). L'inconsistance de vos déclarations à cet égard finit d'achever la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que vous ne nourrissez aucune crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Ainsi, vous n'avez aucun profil politique. Vous déclarez de façon très générale que vous êtes « tous des opposants », mais vous ne soulevez aucun élément concret qui puisse vous qualifier d'opposante politique au Burundi. Vous n'avez en effet jamais eu la moindre activité politique (NEP, p. 7). En outre, à aucun moment vos autorités, les agents du SNR, ou même les imbonerakure ne vous ont reproché d'être une opposante politique (NEP, p. 11).

Par ailleurs, force est de constater que vous avez mené une vie tout à fait normale depuis les événements politiques qui ont secoué votre pays en 2015. Vous avez ainsi pu étudier à l'étranger et obtenir un diplôme universitaire en 2015. Vous avez ensuite travaillé jusqu'à votre départ du Burundi pour l'université Lumière de Bujumbura (NEP, p. 4).

De plus, le Commissariat général constate que vous avez effectué un voyage en Belgique en toute légalité, munie de votre passeport et d'un visa Schengen, du 23 juillet 2015 au 4 septembre 2015 (cf. copie du passeport délivré en 2011 ajoutée à la farde verte). Or, vous avez visiblement pu retourner dans votre pays sans aucune difficulté. Ce constat démontre que vous n'étiez nullement considérée comme une opposante politique par vos autorités alors que la crise politique battait son plein au moment où vous avez effectué ce voyage en Belgique.

En outre, vos autorités vous ont délivré un passeport en 2016 et vous ont autorisé à l'utiliser pour vous rendre à l'étranger et pour revenir au Burundi sans la moindre encombre. Ceci démontre que vos autorités se montrent bienveillantes à votre égard et n'ont nullement l'intention de vous persécuter.

De surcroît, comme cela a été déjà évoqué plus haut, vous avez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique le 28 décembre 2018 en toute légalité, munie de votre passeport et d'un visa Schengen. Cela démontre encore une fois que vos autorités n'avaient nullement l'intention de vous persécuter au moment où vous avez quitté le Burundi.

De plus, le simple fait d'être tutsi ne suffit pas à faire naître dans votre chef une crainte fondée de persécution dans votre chef. A cet égard, le fait que vos parents et vos soeurs qui se trouvent encore au Burundi n'ont jamais été inquiétés par vos autorités confirment ce constat (NEP, p. 12).

Troisièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

En effet, vos deux passeports et votre carte d'identité burundais confirment votre identité et votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Il en va du même raisonnement en ce qui concerne votre acte de naissance et votre attestation de composition familiale. Ces documents constituent des preuves de votre identité et de votre fratrie, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

L'« A qui de droit » rédigé par le concierge de l'église dans laquelle vous déclarez avoir trouvé refuge n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos allégations. Tout d'abord, il s'agit d'un témoignage privé puisque l'église épiscopale réformée du Burundi ne constitue nullement une autorité officielle. Dans ces conditions, l'auteur de ce témoignage ne dispose pas d'une qualité particulière et ne remplit pas une fonction telle qu'elle permette de sortir son témoignage du cercle privé, susceptible de complaisance. En outre, vous ne déposez aucun document d'identité d'[E. N.] qui permette de vérifier que cette personne est bel et bien le signataire de cette lettre. En outre, la personne qui a rédigé ce témoignage explique que vous avez été poursuivie par des agents de la Documentation (l'ancienne dénomination du SNR) car ils recherchaient votre frère. Il n'écrit à aucun moment que vous étiez directement visée car on vous reprochait vos va-et-vient dans les pays limitrophes, comme vous l'avancez lorsque vous êtes confrontée durant l'entretien au fait qu'il étonnant que les agents du SNR vous poursuivent alors qu'ils n'ont rien à vous reprocher. Cette incohérence entre le contenu de ce témoignage et les propos que vous avez livrés durant l'entretien personnel déforce encore un peu plus la crédibilité de ce témoignage et celle de votre récit. De surcroît, l'auteur de ce document ne témoigne à aucun moment du fait que vous avez été poursuivie par des imbonerakure, se bornant à écrire que ce sont toujours des agents de la Documentation (SNR) qui étaient à votre poursuite. Or, durant l'entretien personnel, lorsque vous êtes interrogée sur les personnes qui vous poursuivaient, vous déclarez qu'il y avait toujours des imbonerakure, mais que ce n'est que lors de leur première visite que vous avez la certitude qu'il y avait des agents du SNR (NEP, p. 10). Une nouvelle fois, le contenu de ce document et vos déclarations sont sensiblement différents. Ce constat déforce encore davantage la force probante de ce document et amenuise un peu plus la crédibilité de votre récit.

L'avis de décision prise par la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada octroyant le statut de réfugié à votre frère [B. I.] le 17 novembre 2017 ne permet pas de considérer que vous nourrissez vous-même une crainte fondée de persécution au Burundi. Tout d'abord, ce document ne contient aucune information sur les conditions pour lesquelles votre frère a obtenu le statut de réfugié. En outre, votre frère a quitté le Burundi en 2015 et comme cela a été développé plus haut dans la décision, vous et votre famille avez vécu les années qui ont suivi dans des conditions normales puisque vous et vos parents avez tous continué à travailler pour l'Université Lumière de Bujumbura.

En outre, vous déclarez que votre frère serait considéré comme un opposant par le régime car il aurait participé à une manifestation en avril ou en mai 2015, avant de fuir le Burundi vers le 13 mai 2015. Or, comme cela a déjà été développé plus haut, vous avez pu effectuer un voyage en toute légalité vers la Belgique en juillet 2015 et vous êtes retournée au pays en septembre de la même année. Par la suite, vous avez pu effectuer d'autres aller-retours vers les pays limitrophes au Burundi et vos autorités vous ont délivré un nouveau passeport en 2016. L'attitude de vos autorités à votre égard en ce qui concerne votre liberté de déplacement confirme que le départ de votre frère du Burundi en mai 2015 n'a eu aucune incidence sur la façon dont vous êtes perçue par ces mêmes autorités. Par ailleurs, il a été démontré que les faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis ne sont pas crédibles. Au vu de ce qui précède, il n'y a aucune raison de considérer que le fait que votre frère ait été reconnu réfugié au Canada constitue un indice d'une crainte future dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Enfin, en ce qui concerne les commentaires que vous avez transmis par l'intermédiaire de votre avocate concernant les notes de l'entretien personnel, le Commissariat général prend acte du fait que vous n'avez qu'un seul frère, de la bonne orthographe du nom de votre marraine belge et du fait que vous avez livré deux passeports à votre nom. En revanche, votre commentaire selon lequel « il faut ajouter » en page 7 des notes que vous étiez opposée au troisième mandat lorsque vous avez répondu à la question sur vos activités politiques, constitue une nouvelle déclaration dans votre chef faite après l'entretien et non pas une précision ou observation. Vous n'avez en effet à aucun moment déclaré que vous étiez une opposante au troisième mandat, vous bornant à dire que vous étiez « tous des opposants », sans plus. Lors de votre entretien, vous avez déclaré sans ambiguïté que vous n'avez jamais eu la moindre activité politique et que vos autorités ne vous ont jamais reproché d'être une opposante. Dans ces conditions, le fait que vous vous dites aujourd'hui opposée au troisième mandat d'un ancien président burundais décédé à ce jour, ne change rien au constat qui est fait par le Commissariat général selon lequel vous n'avez aucun profil politique.

Quatrièmement, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre passage en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Il ressort des informations objectives mises à jour et compilées par le Commissariat général (voir COI focus intitulé « BURUNDI : Risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique » du 11 janvier 2019) que, depuis les précédentes informations qui dataient d'août 2017, la situation a évolué et que, désormais, le seul passage/séjour en Belgique ne justifie plus une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. Plusieurs sources ont été consultées en ce qui concerne le risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique : trois journalistes burundais, trois chercheurs sur la région des Grands Lacs travaillant au sein d'organisations internationales renommées, un spécialiste burundais de la situation socio politique burundaise, un spécialiste de la région des Grands Lacs, une source académique burundaise vivant en Belgique et qui fait des allers-retours au Burundi et un chercheur travaillant sur le Burundi. Si certains observateurs divergent quant à la fréquence des allers-retours de ressortissants burundais entre la Belgique et le Burundi, la plupart s'accordent à dire que ces mouvements n'ont jamais cessés depuis le début de la crise burundaise en avril 2015. Les liaisons hebdomadaires entre Bruxelles et Bujumbura assurées par la compagnie Brussels Airlines témoignent du fait que ces allers-retours sont une réalité. En outre, l'ambassade de Belgique à Bujumbura déclare délivrer environ 1500 visas par an pour la Belgique à des ressortissants burundais. Si l'on compare ce chiffre au nombre de demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais depuis 2015, à savoir pas plus de 250 demandes par an, on peut raisonnablement en déduire qu'un certain nombre de burundais ayant séjourné en Belgique depuis 2015 sont effectivement retournés dans leur pays d'origine. Parmi les profils effectuant ces voyages entre le Burundi et la Belgique, on trouve notamment des membres du personnel de la fonction publique ou du gouvernement, des proches de l'élite et du parti au pouvoir, du personnel académique, des malades qui viennent se faire soigner en Belgique, des personnes qui viennent pour visites familiales, des hommes d'affaires, ou encore des étudiants. En outre, plusieurs sources témoignent du fait qu'elles font elles-mêmes des allers-retours entre la Belgique et le Burundi sans rencontrer le moindre problème et affirment que certaines de leurs connaissances en font de même sans aucune difficulté. Ainsi, le constat selon lesquels les allers-retours de ressortissants burundais entre la Belgique et le Burundi sont fréquents et n'ont jamais cessés depuis 2015, tend à démontrer que le passage/séjour en Belgique ne constitue pas, en tant que tel, un risque en cas de retour au Burundi.

Par ailleurs, s'il ressort du même COI Focus que les Burundais considérés comme proches de l'opposition ou critiques à l'égard du régime en place risquent d'avoir des problèmes en cas de retour au Burundi après un passage en Belgique, il apparaît également que le seul passage/séjour en Belgique ne peut suffire à être considéré comme un opposant au régime. Et si certaines sources pensent le contraire, la plupart d'entre elles ne font état d'aucun exemple concret porté à leur connaissance. Elles se limitent à émettre des considérations générales et contextuelles hypothétiques. Les quelques rares cas cités, concernent un fonctionnaire gouvernemental qui ne se serait plus vu adresser la parole au sein de son ministère, un employé du service des recettes qui aurait perdu son poste, un membre de la famille d'une personne ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique en 2016 et soupçonnée de connaître des bandes armées susceptibles d'attaquer le Burundi et, enfin des étudiants qui auraient perdu leur bourse. Cependant, ces cas ne sont pas suffisamment explicites pour conclure que les problèmes rencontrés après le retour au Burundi découlent du seul passage/séjour en Belgique.

Concernant les personnes qui ont demandé à bénéficier de la protection internationale, il ressort du COI précité qu'une seule source estime que lorsque la demande de protection internationale est introduite en Belgique cela peut entraîner des ennuis. Les propos vagues, généraux et peu précis émis par cette seule source ne sont étayés par aucun exemple concret. En définitive, il n'existe aucun cas concret de personnes qui auraient demandé l'asile en Belgique et qui auraient été victimes, suite à leur retour au Burundi, de persécutions ou d'atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, il convient de considérer que le seul passage/séjour en Belgique ne suffit pas à se voir imputer des opinions politiques opposées au pouvoir en place et qu'en définitive, le risque en cas de retour pour les ressortissants burundais n'est établi que pour les personnes qui peuvent être considérées par le régime burundais comme étant proches de l'opposition ou qui ont affiché leur sympathie pour celle-ci.

Cette analyse a été partagée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° n° 237 187 du 18 juin 2020. Le conseil estime en effet que « S'agissant des risques en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique, le Conseil estime qu'il ressort de l'examen des informations mises à disposition par la partie, et notamment du document intitulé « COI Focus – Burundi – Risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique » du 11 janvier 2019, que le seul passage ou séjour en Belgique ne suffit pas à se voir imputer des opinions politiques opposées au pouvoir en place et que le risque en cas de retour pour les ressortissants burundais n'est établi que pour les personnes qui peuvent être considérées par le régime burundais comme étant proches de l'opposition ou qui ont affiché leur sympathie pour celle-ci. »

Or, dans la mesure où vous n'avez invoqué aucune activité politique personnelle réelle ou imputée par vos autorités, vous n'êtes pas parvenue à établir que tel est ou serait le cas en ce qui vous concerne. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visée en tant qu'opposant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas tenu pour établi qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du seul fait de votre passage en Europe, et en Belgique en particulier. Ce constat est renforcé par le fait que, comme cela a déjà été développé supra, vous avez pu effectuer un séjour en toute légalité en Belgique entre juillet et septembre 2015 et vous avez pu retourner au Burundi par la suite où vous avez pu vivre une existence normale puisque vous avez trouvé un emploi et vous avez obtenu un nouveau document de voyage en 2016 délivré par vos autorités.

Enfin, Le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de vous octroyer la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burundi est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burundi courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Burundi connaît actuellement une situation sécuritaire problématique et grave. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si cette situation a donné lieu, pendant plusieurs mois, à des affrontements entre l'armée burundaise et des groupes armés, ceux-ci sont devenus peu fréquents. Par ailleurs, les groupes considérés comme rebelles, en réorganisation perpétuelle, ont des difficultés à circuler au Burundi, à s'armer et sont surtout actifs dans certaines zones limitrophes du pays et dans les forêts congolaises. Ils n'ont pas d'impact réel.

De manière générale, on assiste à une diminution apparente de la violence au Burundi. Par ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent sur le caractère avant tout politique de la crise et le fait qu'elle n'a pas dégénéré en guerre civile même si elle s'est répandue à travers le pays.

Si on assiste à une diminution apparente de la violence, la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza ou à la réforme constitutionnelle approuvée par le référendum du 17 mai 2018, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles.

Des actes de violence émanent également de groupes d'opposition armés et visent les forces de l'ordre, des militaires ou des cibles gouvernementales mais ces faits sont devenus extrêmement limités.

Des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales de ces actions ciblées et ponctuelles.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part de l'une et l'autre partie à la crise ainsi qu'à une augmentation de la criminalité dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques.

Ces actes de violence dont peuvent être victimes des personnes non spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise soit apparaissent fortuits, soit ont lieu en marge d'actions violentes ponctuelles et ciblées de la part d'une de ces parties.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale de ces victimes indirectes des actions ciblées et ponctuelles menées par l'une ou l'autre partie à la crise, ainsi que celui des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Mais des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés, que ce soit à Bujumbura ou en province, pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil burundais de retour dans son pays d'origine courrait, du seul fait de sa présence au Burundi, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, vu le caractère sporadique des affrontements entre groupes armés et forces de l'ordre et des attaques des groupes rebelles, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, au Burundi, il est question de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. En conséquence, dans son dispositif, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire lui soit attribué. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler l'acte attaqué.

5. Nouveaux éléments

5.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. CGRA - statistiques d'asile décembre 2019

4. CGRA - statistiques d'asile août 2020

5. Nations Unies - Conseil des Droits de l'homme - Rapport de la commission d'enquête sur le Burundi-13.08.2020

6. SOS Médias Burundi - « Muramvya : une personne a été tuée, deux autres blessées dans une attaque d'hommes armés - 30.08.2020

7. RPA - « Le pouvoir Ndayishimiye met en marche sa machine à tuer » - 03.09.2020

8. Fondation Jean Jaurès - « Quel pluralisme politique au Burundi dans l'« après-Nkurunziza » ? » -15.09.2020

9. SOS Médias Burundi - « Burambi : des hommes armés attaquent, des tutsis en paient le prix » -17.09.2020

10. RFI - « L'ONU ne constate pas d'amélioration de la situation des droits de l'homme au Burundi » -17.09.2020

11. Communiqués de presse de Red-Tabara

12. Tweet de Télé Renaissance du 04.08.2020

13. IWACU - « Le spectre d'une rébellion plane sur la plaine et les montagnes » - 08.08.2020

14. RPA - « *Le climat d'hostilité entre le Red-Tabara et l'armée régulière se poursuit* » - 25.08.2020
15. Tweet de Radio Haguruka du 29.08.2020
16. Tweet de Radio Inzamba du 08.09.2020
17. RPA - « *Intensification d'attaques rebelles et frustration des forces de l'ordre contre les Imbonerakure* -12.09.2020
18. Le Monde - « *Au Burundi, le nouveau président bousculé par une mystérieuse rébellion* » - 14.09.2020
19. RPA - « *Intensification des combats entre rebelles et forces régulières* » - 14.09.2020
20. DW - « *Burundi : le président fait face à des incursions armées* » -17.09.2020 »

5.2. En date du 21 janvier 2021, la partie défenderesse a transmis au Conseil par le biais d'une note complémentaire la pièce suivante : COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » datée du 19 novembre 2020.

5.3. A l'audience, la partie requérante a déposé une note complémentaire en réaction à la note complémentaire de la partie défenderesse à laquelle sont annexés les documents suivants :

- un rapport rédigé par la Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale au mois d'Octobre 2020, disponible sur www.cb-cpi.org;
- un document intitulé « mainmise sur l'avenir du Burundi », rédigé au mois de décembre 2020 par l'IDHB (Initiative pour les Droits humains au Burundi), disponible sur <https://burundihri.org>;
- un article de presse intitulé « Au Burundi : Selon la société civile, la crise s'aggrave », rédigé au mois de janvier 2021 par La Libre Afrique, disponible sur <https://afrique.lalibre.be>;
- un article de presse intitulé « Congrès extraordinaire du CNDD-FDD : Réverien Ndikuriyo va remplacer le président », rédigé au mois de janvier 2021 par SOS Médias Burundi, disponible sur <https://www.sosmediasburundi.org>.

5.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ils sont pris en considération par le Conseil.

6. Appréciation de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués.

6.5. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

6.6. Le Conseil relève tout d'abord à la lecture du dossier administratif que la requérante a produit l'original d'une carte d'identité et l'original de son passeport. Ces pièces permettent de tenir pour établies l'identité et la nationalité burundaise de la requérante, éléments par ailleurs non contestés par la partie défenderesse.

6.7. Il ressort de la lecture du document COI Focus Burundi, Situation sécuritaire daté du 19 novembre 2020 versé au dossier administratif par la partie défenderesse que les violations des droits de l'homme persistent au Burundi. Ainsi, ce document pointe, en page 9, qu'en septembre 2020, la commission d'enquête onusienne rapporte la poursuite des exécutions sommaires, des disparitions forcées, des arrestations et détentions arbitraires, des tortures et violences sexuelles. Il est encore souligné, à la page 10 du même document, que ces violations relèvent d'une stratégie intentionnelle du parti au pouvoir et des autorités. De plus, la grande majorité des abus ont pu être commis en toute impunité. On peut encore lire, toujours à la page 10, que *la hausse du chômage et de la misère conjuguée à la fin éventuelle du partage du pouvoir entre Hutu et Tutsi au sein des institutions constituent un environnement propice au développement de l'instabilité à moyen ou à long terme.*

Enfin, il est indiqué, à la même page, que *Trois mois après l'investiture de Ndayishimye, plusieurs sources estiment que peu a changé au niveau de la gouvernance politique et économique, du respect des droits de l'homme ou des rapports avec la communauté internationale. La commission d'enquête onusienne souligne que même après la conclusion du processus électoral, les tueries et violations des droits de l'homme continuent comme avant.*

Ces éléments incitent le Conseil à la plus grande prudence dans l'analyse et l'appréciation des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais.

6.8. Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué ne permettent pas de conclure au manque de crédibilité du récit de la requérante.

6.9. En ce que la décision estime incohérent le comportement de la requérante qui se cache certaines nuits tout en continuant à travailler, le Conseil considère pouvoir se rallier aux explications données par la requérante selon lesquelles elle entendait ne pas attirer l'attention de son employeur et qu'elle devait continuer à se rendre au travail pour « chercher un moyen de vivre ». Par ailleurs, vu l'organisation locale, par quartiers, des Imbonerakure, il est logique que la requérante ait cherché avant tout à fuir son domicile.

6.10. En ce que la décision estime incohérent que les Imbonerakure ou les agents du SNR (Service National de Renseignements) n'aient pas précisé à la requérante les faits qu'ils lui reprochaient, le Conseil considère que ce motif dénote une mauvaise connaissance ou compréhension de la situation prévalant actuellement au Burundi.

Il ressort des informations figurant au dossier administratif que le régime en place à Bujumbura entretient un climat de terreur et qu'il entend maintenir sa population sous contrôle. Le Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi du Conseil des droits de l'homme du 13 août 2020 annexé à la requête relève ainsi, en page 10, que *le contrôle de la population par des Imbonerakure, souvent basé sur des actes d'intimidation, s'est accentué ces dernières années.*

De plus, en l'espèce, il y a lieu, comme le souligne la requête, de tenir compte du profil de la requérante. Or, étant une femme tutsie, ayant étudié à l'étranger, voyageant fréquemment à l'étranger, et notamment au Rwanda, et ayant un frère qui a fui le pays après avoir participé à des manifestations contre le troisième mandat du président Nkurunziza, la requérante réunit sur sa personne de très nombreux critères de suspicion d'opposition au régime en place.

Ainsi, il ressort du COI Focus Burundi Situation sécuritaire du 19 novembre 2020 versé au dossier administratif par la partie défenderesse, en page 35, que *les Tutsis apparaissent particulièrement visés par les violences et assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique.*

On peut encore lire, à la même page du même document, que *des personnes retournées au Burundi après un séjour, parfois court, dans un pays limitrophe ont été victimes de violations des droits de l'homme.* De même, la requérante a séjourné au Rwanda alors que ce pays et le Burundi s'accusent mutuellement de soutenir des groupes rebelles hostiles à leurs régimes respectifs (COI Focus Burundi Situation Sécuritaire du 19 novembre 2020, p.11).

A propos du frère de la requérante reconnu réfugié au Canada, il ressort du COI Focus « Burundi : Risque en cas de retour des ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique » du 11 janvier 2019, en page 23, que *selon deux réfugiés interviewés par HRW en 2018, des personnes au Burundi qui ont de la famille réfugiée à l'étranger sont particulièrement ciblées.*

S'agissant du genre de la requérante, le COI Focus précité, en page 26, relève que, *la commission d'enquête onusienne affirme qu'en 2019 et 2020, des violences sexuelles ont continué d'être perpétrées, la plupart dans la forme de viols impliquant plusieurs agresseurs. Les victimes sont surtout des femmes, dont la plupart n'avaient pas d'affiliation politique, mais plusieurs avaient parmi leurs proches des membres d'un parti de l'opposition ou du CNDD-FDD. Ces femmes ont souvent été ciblées pour les punir ou leur extraire des informations sur leur mari recherché pour des raisons politiques.* Ainsi, avec un tel profil, il est logique que la requérante ait attiré l'attention des Imbonerakure de son quartier.

6.11. La contradiction quant à la personne ayant accompagné la requérante à l'aéroport relevée dans l'acte attaqué n'est pas établie à la lecture des notes de l'entretien personnel du 31 juillet 2020.

La requérante a en effet indiqué avoir été accompagnée par un oncle ancien policier à l'aéroport. Interrogée quant à savoir comment cet oncle retraité avait pu avoir une influence sur les services de la PAFE (Police de l'air des frontières et des étrangers), la requérante a exposé que son oncle l'avait confiée à un policier (Notes d'entretien personnel CGRA du 31 juillet 2020, p.12).

Le Conseil n'aperçoit pas de contradiction ou de modification de la réponse de la requérante. Il comprend que la requérante s'est rendue à l'aéroport en compagnie de son oncle et que sur place ce dernier l'a confiée à un policier qu'il connaissait.

6.12. En outre, il convient de prendre en considération les documents produits par la requérante qui viennent corroborer ses propos. Ainsi, elle a produit un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, daté du 5 décembre 2017, selon lequel son frère a la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Elle a également produit un témoignage émanant de l'église épiscopale réformée du Burundi, fait à Bujumbura le 23 décembre 2018, précisant que son frère a fui après avoir pris part à des manifestations et que la requérante, harcelée par des agents de la Documentation, a été hébergée dans la maison du concierge de l'église.

Ces éléments viennent confirmer et appuyer les déclarations de la requérante.

6.13. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance.

6.14. Le Conseil observe encore que la partie défenderesse, dans sa motivation concernant la situation sécuritaire au Burundi, relève que « la répression que connaît encore actuellement le pays est beaucoup plus discrète et dissimulée et essentiellement ciblée. Il s'agit principalement d'actes de violence de la part des autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) qui ciblent toute forme de dissidence, à savoir des personnes opposées - ou perçues comme opposées - au troisième mandat de Nkurunziza ou à la réforme constitutionnelle approuvée par le référendum du 17 mai 2018, des militants de l'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés du gouvernement, de tous ceux considérés comme hostile au pouvoir en place, des journalistes, des militants de la société civile, des ecclésiastiques, des burundais ayant séjourné dans les pays limitrophes et considérés comme des ennemis du pouvoir, des Tutsi assimilés à des opposants au régime du fait de leur appartenance ethnique et des personnes soupçonnées d'appartenir aux groupes rebelles ».

6.15. Compte tenu du profil particulier de la requérante, tel qu'il est développé ci-dessus, le Conseil est d'avis que ledit profil dans un tel contexte sécuritaire est de nature à engendrer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la requérante en cas de retour au Burundi.

6.16. En conséquence, il apparaît que la requérante reste éloignée du Burundi par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. GILLIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. GILLIS

O. ROISIN